

ARTICLE 31

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 31	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 8
II. Résumé analytique de la pratique	9 - 18
A. La question du sens de l'expression "intérêts particulièrement affectés" :	
Décisions du 26 septembre et des 5 et 13 octobre 1956 relatives à la question du Canal de Suez	12 - 18
** B. Les invitations adressées aux Etats Membres qui ont attiré l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte	
Annexe. Tableau des cas, autres que ceux qui relèvent de l'Article 32, où le Conseil de sécurité a invité ou refusé d'inviter des Etats Membres de l'Organisation à participer à ses débats	

TEXTE DE L'ARTICLE 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

INTRODUCTION

1. Pour ce qui est de l'application et de l'interprétation de l'Article 31, la pratique n'a guère évolué au cours de la période considérée dans le présent Supplément. Le Conseil de sécurité s'en est tenu, pour l'essentiel, aux pratiques décrites dans les études, reproduites dans les volumes antérieurs du Répertoire. La seule innovation est intervenue lorsque certains Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé à participer aux débats du Conseil sur la question du canal de Suez; le Conseil les a invités à soumettre des

exposés écrits. Les débats correspondants sont passés en revue dans le Résumé analytique de la pratique à propos du sens de l'expression "intérêts particulièrement affectés".

I. GENERALITES

2. Le Conseil de sécurité a continué, d'une manière générale, à accéder aux demandes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désireux de participer à ses débats. Au cours de la période considérée dans le présent Supplément, le Conseil a adressé à vingt-deux reprises des invitations à des Etats Membres de l'Organisation : dans vingt et un cas, des invitations visaient la participation aux débats et dans un cas, la présentation d'exposés écrits. Aucune demande d'invitation n'a été rejetée. Cinq des invitations à participer aux débats du Conseil s'adressaient à un Etat Membre et les autres à deux ou plusieurs Etats Membres simultanément.

3. Le Conseil de sécurité a adressé douze invitations à des Etats Membres de l'Organisation qui avaient appelé son attention sur une affaire conformément, sans doute, au paragraphe 1 de l'Article 35. Des invitations ont été adressées aussi probablement parce qu'il y avait lieu de considérer les intérêts de l'Etat ou des Etats Membres en cause comme "particulièrement affectés" au sens de l'Article 31, encore qu'il n'ait pas été fait expressément référence à cet Article, ni à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

4. En général, c'est le Président du Conseil qui a pris l'initiative des invitations que le Conseil de sécurité a adressées à des Etats Membres de l'Organisation; dans certains cas, l'Etat ou les Etats Membres intéressés avaient présenté une demande formelle. Le Conseil a maintenu la pratique consistant à prendre une décision sans qu'un projet de résolution ait été présenté et sans procéder à un vote. Lorsque aucune objection n'a été soulevée, le Président a normalement invité le représentant de l'Etat ou des Etats intéressés à la table du Conseil; dans certains cas, le Président a aussi consulté le Conseil en appelant son attention sur la demande en question.

5. C'est un membre du Conseil de sécurité qui a pris l'initiative des invitations à soumettre des exposés écrits, qui ont été adressées à certains Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les représentants avaient demandé à prendre part aux débats sur la question du canal de Suez.

6. On trouvera en annexe à la présente étude un tableau indiquant les invitations qui ont été adressées aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période considérée. Comme dans les précédentes études dont cet Article a fait l'objet dans le Répertoire, les invitations sont classées par ordre chronologique en deux grandes catégories selon le motif pour lequel elles sont censées avoir été adressées. En cas de plainte des deux parties, les invitations sont signalées deux fois.

7. C'est, à propos de chaque invitation, la décision initiale du Conseil de sécurité qui figure dans le tableau. Tout comme précédemment, les Membres de l'Organisation des Nations Unies, une fois autorisés à participer à la discussion, ont été ensuite admis aux séances auxquelles la question en cause a été examinée.

8. Les représentants des Etats Membres invités à prendre place à la table du Conseil ont continué à prendre part aux débats, sur la question à l'étude, de la même manière que les membres du Conseil, sous réserve naturellement des restrictions concernant le vote et la présentation de propositions et de projets de résolutions, qui sont prévues à l'Article 31 de la Charte et à l'article 38 du règlement intérieur provisoire. Les exposés écrits soumis par les Membres de l'Organisation, sur l'invitation du Conseil, ont été distribués en tant que documents du Conseil de sécurité.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

9. Lorsque le Conseil de sécurité a été saisi de questions ayant pour objet des plaintes, aucune distinction bien nette n'a été faite entre les invitations adressées parce que les intérêts d'un Etat Membre étaient considérés comme "particulièrement affectés" et les invitations adressées à des Etats Membres qui avaient attiré l'attention du Conseil sur une affaire conformément au paragraphe 1 de l'Article 35.

10. Dans deux cas, l'Article 31 a été expressément invoqué dans la demande d'autorisation de participer aux débats 1/. Dans deux autres cas, des Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont implicitement référés à l'Article 31 dans leurs demandes 2/. Dans un cas, un Membre a demandé à être entendu lorsque le Conseil se réunirait comme il était demandé 3/. Dans un autre, un Etat Membre directement intéressé par une question, présentée au Conseil comme une situation, a demandé qu'il lui soit permis, conformément à l'Article 32, de participer aux discussions du Conseil de sécurité 4/.

11. La question du sens de l'expression "intérêts particulièrement affectés", à l'Article 31, a été examinée au cours des débats du Conseil de sécurité sur la question du canal de Suez. Les débats sont résumés ci-après.

A. La question du sens de l'expression "intérêts particulièrement affectés"

*Décisions du 26 septembre et des 5 et 13 octobre 1956
relatives à la question du Canal de Suez*

12. A la 734^{ème} séance, le 26 septembre 1956, le Conseil de sécurité a examiné une plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte, relative à la question du canal de Suez. A cette séance, le Président (Cuba) a appelé l'attention du

1/ C S, 13^{ème} année, Suppl. de janvier à mars, p. 13, S/3952; ibid., Suppl. d'avril à juin, p. 37, S/4013.

2/ C S, 11^{ème} année, Suppl. de juillet à septembre, p. 48, S/3657 et Suppl. d'octobre à décembre, p. 1, S/3663; ibid., Suppl. d'octobre à décembre, p. 1, S/3664.

3/ C S, 13^{ème} année, Suppl. de janvier à mars, p. 21, S/3963.

4/ C S, 11^{ème} année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 103, S/3694.

Conseil sur une lettre 5/, en date du 26 septembre 1956, dans laquelle le représentant d'Israël demandait qu'Israël, en tant qu'Etat Membre ayant un intérêt particulier dans la question, soit autorisé à participer aux débats du Conseil sur le point proposé par la France et le Royaume-Uni.

13. Le représentant de l'Australie a proposé que, les membres du Conseil n'ayant pas disposé d'assez de temps pour étudier la question, l'examen de la demande d'invitation d'Israël soit reporté à la séance suivante du Conseil.

14. Un représentant a estimé que les intérêts d'Israël n'étaient pas particulièrement affectés, au sens où la Charte le prévoyait. Si le représentant d'Israël était invité, d'autres gouvernements intéressés pourraient manifester le désir de l'être également. Dans l'esprit de la Charte, seuls les membres du Conseil devaient participer à ses débats; exceptionnellement, lorsque les intérêts d'un Membre de l'Organisation étaient vraiment affectés, le droit de participer aux délibérations du Conseil devait lui être accordé. Ni sur le plan juridique, ni sur le plan politique, ni pour des motifs d'opportunité il n'y avait de raison d'accéder à la demande d'Israël 6/.

Décision

En l'absence d'objection, la proposition du représentant de l'Australie a été adoptée sans avoir été mise aux voix 7/.

15. A la 735ème séance, le 5 octobre 1956, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une lettre 8/ du représentant d'Israël en date du 3 octobre 1956. Dans cette lettre, le représentant d'Israël, se référant à sa lettre précédente 9/ en date du 26 septembre 1956, faisait part de l'intention de la délégation d'Israël de limiter son intervention dans le débat aux aspects du problème qui résultaient de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951. Dans sa lettre le représentant d'Israël rappelait que cette résolution avait été adoptée au terme d'un débat du Conseil de sécurité sur la question du canal de Suez, débat auquel Israël et l'Egypte avait été invités à participer.

16. Le Président s'est en outre référé à une lettre 10/, en date du 4 octobre 1956, dans laquelle les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen, demandaient l'autorisation de participer aux débats.

5/ Ibid., Suppl. de juillet à septembre, p. 48, S/3657.

6/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 11ème année, 734ème séance : le Président (Cuba), par. 145, 147 et 154; Australie, par. 148 et 149; Iran, par. 150-153.

7/ C S, 11ème année, 734ème séance, par. 154.

8/ C S, 11ème année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 1, S/3663.

9/ Ibid., Suppl. de juillet à septembre, p. 48, S/3657.

10/ Ibid., Suppl. d'octobre à décembre, p. 1, S/3664.

17. Le représentant de la Yougoslavie a été d'avis que le Conseil ne devait pas statuer immédiatement sur ces deux demandes et a proposé d'ajourner la décision. Le représentant de Cuba ayant demandé à quelle date l'examen des demandes devait être ajourné, le Président a répondu que le Conseil aurait à tout moment la faculté de prendre la décision qu'il jugerait la plus opportune 11/.

Décision

En l'absence d'objection, la proposition du représentant de la Yougoslavie a été adoptée sans être mise aux voix 12/.

18. A la 742ème séance, le 13 octobre 1956, le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'à une séance antérieure du Conseil, il avait proposé que le représentant d'Israël et les représentants des Etats arabes qui avaient demandé à être entendus soient invités à présenter leurs vues le lendemain. Bien que la majorité du Conseil eût estimé que cela ne serait pas opportun, aucun de ses membres n'avaient paru nier, en principe, le droit de ces gouvernements à être entendus. Puisqu'il ne paraissait pas pratique d'entendre les représentants d'Israël et des Etats arabes à ce stade du débat, le représentant des Etats-Unis a suggéré de laisser la question ouverte et d'inviter les représentants des Etats intéressés à présenter leurs vues sous la forme d'exposés écrits que le Président ferait distribuer 13/.

Décision

En l'absence d'objection, la proposition du représentant des Etats-Unis a été adoptée sans être mise aux voix 14/.

11/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 11ème année, 735ème séance : le Président (France), par. 7, 8, 12 et 14; Cuba, par 11; Yougoslavie, par. 9, 10 et 13.

12/ Ibid., par. 14.

13/ C S, 11ème année, 742ème séance, par. 3 à 5.

14/ Ibid., par. 6. Conformément à cette décision, des exposés écrits ont été soumis au Conseil de sécurité (C S, 11ème année, Suppl. d'octobre à décembre) par l'Arabie saoudite : p. 48, S/3676; Israël : p. 21, S/3673; la Jordanie : p. 55, S/3680; le Liban, p. 61, S/3683; la Libye : p. 88, S/3684; la Syrie : p. 38, S/3674; et le Yémen : p. 59, S/3681.

** B. Les invitations adressées aux Etats Membres qui ont attiré l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte

ANNEXE

Tableau des cas, autres que ceux qui relèvent de l'Article 32, où le Conseil de sécurité a invité ou refusé d'inviter des Etats Membres de l'Organisation à participer à ses débats

A. CAS OU LE CONSEIL A DECIDE D'ADRESSER UNE INVITATION

1. Invitations adressées à des Etats Membres dont le Conseil a estimé que les intérêts étaient particulièrement affectés

a. Invitation à participer aux débats sans prendre part au vote

<u>Etat Membre auquel l'invitation a été adressée</u>	<u>Question</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Requête^{a/}</u>	<u>Décision du Conseil : séance et date</u>
1. Egypte	Canal de Suez : Plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte; Plainte de l'Egypte contre la France et le Royaume-Uni	France Royaume-Uni	Aucune	C S, 11ème année, 735ème séance, par. 15; 5 octobre 1956
2. Israël Jordanie	Palestine : Violation de la Convention d'armistice général par Israël : Plainte de la Jordanie; Violation de la Convention d'armistice général par la Jordanie : Plainte d'Israël	Le Président (France)	Aucune	C S, 11ème année, 744ème séance, par. 2; <u>b/</u> 19 octobre 1956

a/ Requêtes formelles et, dans certains cas, communications pertinentes de l'Etat Membre qui a demandé à participer aux débats.

b/ La référence vise la question de procédure qui figure en italiques en tête du paragraphe indiqué.

<u>Etat Membre auquel l'invitation a été adressée</u>	<u>Question</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Requête^{a/}</u>	<u>Décision du Conseil : séance et date</u>
3. Hongrie	Situation en Hongrie	Requête	S/3694	C S, 11ème année, 746ème séance, par. 36 et 37; 28 octobre 1956
4. Egypte	Aide aux rebelles en Algérie	Le Président (France)	Aucune	C S, 11ème année, 747ème séance, par. 10 et 11; 29 octobre 1956
5. Egypte Israël	Palestine : Action militaire d'Israël en Egypte	Le Président (France)	Aucune	C S, 11ème année, 748ème séance, par. 3; <i>b/</i> 30 octobre 1956
6. Inde	Inde-Pakistan : Lettre du Pakistan	Le Président (Philippines)	Aucune	C S, 12ème année, 761ème séance, par. 5; <i>b/</i> 16 janvier 1957
7. Israël	Palestine : Violation de la Convention d'armis- tice général par Israël : Plainte de la Syrie	Le Président (Etats-Unis)	Aucune	C S, 12ème année, 780ème séance, par. 1; <i>b/</i> 23 mai 1957
8. Israël Jordanie	Palestine : Violation de la Convention d'armis- tice général par Israël : Plainte de la Jordanie; Violation de la Convention d'armis- tice général par la Jordanie : Plainte d'Israël	Le Président (Cuba)	Aucune	C S, 12ème année, 787ème séance, par. 28; <i>b/</i> 6 septembre 1957

a/ Requêtes formelles et, dans certains cas, communications pertinentes de l'Etat Membre qui a demandé à participer aux débats.

b/ La référence vise la question de procédure qui figure en italiques en tête du paragraphe indiqué.

<u>Etat Membre auquel l'invitation a été adressée</u>	<u>Question</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Requête^{a/}</u>	<u>Décision du Conseil : séance et date</u>
9. Tunisie	Question de Tunisie : Plainte de la Tunisie, Sakiet-Sidi-Youssef; Plainte de la France : aide à des rebelles	Requête	S/3952	C S, 13 ^{ème} année, 811 ^{ème} séance, par. 6; <u>b/</u> 18 février 1958
10. Egypte	Plainte du Soudan	Le Président (URSS)	Aucune	C S, 13 ^{ème} année, 812 ^{ème} séance, par. 2; <u>b/</u> 21 février 1958
11. République arabe unie	Plainte du Liban	Le Président (Canada)	Aucune	C S, 13 ^{ème} année, 818 ^{ème} séance, par. 8; <u>b/</u> 27 mai 1958
12. Tunisie	Question de Tunisie : Plainte de la Tunisie : actes d'agression armée; Plainte de la France : aide à des rebelles; rupture du <u>modus vivendi</u>	Requête	S/4013	C S, 13 ^{ème} année, 819 ^{ème} séance, par. 3; <u>b/</u> 2 juin 1958
13. République arabe unie	Palestine : région d'Huleh : Plainte d'Israël	Le Président (Suède)	Aucune	C S, 13 ^{ème} année, 841 ^{ème} séance, par. 6; <u>b/</u> 8 décembre 1958
14. République arabe unie	Palestine : Ma'ale Habashan : Plainte d'Israël	Le Président (Tunisie)	Aucune	C S, 14 ^{ème} année, 845 ^{ème} séance, par. 33; <u>b/</u> 30 janvier 1959

a/ Requêtes formelles et, dans certains cas, communications pertinentes de l'Etat Membre qui a demandé à participer aux débats.

b/ La référence vise la question de procédure qui figure en italiques en tête du paragraphe indiqué.

b. Invitation à soumettre des exposés écrits

<u>Etat Membre auquel l'invitation a été adressée</u>	<u>Question</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Requête^{a/}</u>	<u>Décision du Conseil : séance et date</u>
15. Israël Arabie saoudite Irak Jordanie Liban Libye Syrie Yémen	Canal de Suez : Plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte; Plainte de l'Egypte contre la France et le Royaume-Uni	Demande de participation aux débats	S/3663 S/3664	C S, 11ème année, 742ème séance, par. 3 à 5; 13 octobre 1956
2. <u>Invitations adressées à des Etats Membres qui ont attiré l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire conformément au paragraphe 1 de l'Article 35</u>				
16. Israël Jordanie	Palestine : Violation de la Convention d'armis- tice général par Israël : Plainte de la Jordanie; Violation de la Convention d'armis- tice général par la Jordanie : Plainte d'Israël	Le Président (France)	Aucune	C S, 11ème année, 744ème séance, par. 2; <u>b/</u> 19 octobre 1956
17. Pakistan	Inde-Pakistan : Lettre du Pakistan	Le Président (Philippines)	Aucune	C S, 12ème année, 761ème séance, par. 5; <u>b/</u> 7 janvier 1957
18. Syrie	Palestine : Violation de la Convention d'armis- tice général par Israël : Plainte de la Syrie	Le Président (Etats-Unis)	Aucune	C S, 12ème année, 780ème séance, par. 1; <u>b/</u> 23 mai 1957

a/ Requêtes formelles et, dans certains cas, communications pertinentes de l'Etat Membre qui a demandé à participer aux débats.

b/ La référence vise la question de procédure qui figure en italiques en tête du paragraphe indiqué.

<u>Etat Membre auquel l'invitation a été adressée</u>	<u>Question</u>	<u>Auteur de la proposition</u>	<u>Requête</u> ^{a/}	<u>Décision du Conseil : séance et date</u>
19. Israël	Palestine : Violation de la Convention d'armistice général par Israël : Plainte de la Jordanie; Violation de la Convention d'armistice général par la Jordanie : Plainte d'Israël	Le Président (Cuba)	Aucune	C S, 12 ^{ème} année, 787 ^{ème} séance, par. 28; <u>b/</u> 6 septembre 1957
20. Tunisie	Question de Tunisie : Plainte de la Tunisie; Sakiet-Sidi-Youssef	Requête	S/3953	C S, 13 ^{ème} année, 811 ^{ème} séance, par. 6; <u>b/</u> 18 février 1958
21. Soudan	Plainte du Soudan	Requête	S/3963	C S, 13 ^{ème} année, 812 ^{ème} séance, par. 2; <u>b/</u> 21 février 1958
22. Liban	Plainte du Liban	Le Président (Canada)	Aucune	C S, 13 ^{ème} année, 818 ^{ème} séance, par. 8; <u>b/</u> 27 mai 1958
23. Jordanie <u>c/</u>	Plainte de la Jordanie	Le Président (Colombie)	Aucune	C S, 13 ^{ème} année, 831 ^{ème} séance, par. 16; <u>b/</u> 17 juillet 1958
24. Israël	Palestine : région d'Huleh : Plainte d'Israël	Le Président (Suède)	Aucune	C S, 13 ^{ème} année, 841 ^{ème} séance, par. 6; <u>b/</u> 8 décembre 1958
25. Israël	Palestine : Ma'ale Habashan : Plainte d'Israël	Le Président (Tunisie)	Aucune	C S, 14 ^{ème} année, 845 ^{ème} séance, par. 33; <u>b/</u> 30 janvier 1959

B. CAS OU LE CONSEIL A REFUSE D'ADRESSER UNE INVITATION

Néant

a/ Requêtes formelles et, dans certains cas, communications pertinentes de l'Etat Membre qui a demandé à participer aux débats.

b/ La référence vise la question de procédure qui figure en italiques en tête du paragraphe indiqué.

c/ Examinée par le Conseil de sécurité, conjointement avec la Plainte du Liban qui était déjà à l'étude.